

# Installations sanitaires au sein de l'entreprise

Afin de garantir la santé et l'hygiène des salariés, ainsi que de bonnes conditions de travail, l'employeur doit mettre à leur disposition les moyens d'assurer leur propreté individuelle et, notamment, des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisance et parfois, des douches<sup>1</sup>. Certaines obligations sont communes à tous les types d'établissements, quelle que soit l'activité effectuée, tandis que d'autres sont propres à certains types de travaux. Des dispositions spécifiques sont par ailleurs prévues pour les chantiers de bâtiment et de génie civil, pour lesquels le respect des dispositions de droit commun peut s'avérer plus difficile.

## Obligations générales applicables à toutes les entreprises, quelle que soit leur activité

### Mise à disposition de vestiaires

L'employeur est tenu de mettre à la disposition de ses salariés des vestiaires collectifs. Ceux-ci doivent être installés dans un local spécifique de surface convenable. Ils doivent être isolés des locaux de travail et de stockage, mais placés à proximité du passage des salariés<sup>2</sup>.

Les vestiaires doivent être chauffés convenablement et aérés, conformément aux règles d'aération et d'assainissement<sup>3</sup>.

Si le personnel de l'établissement est mixte, l'employeur devra mettre en place des vestiaires distincts pour les travailleurs masculins et féminins<sup>4</sup>.

Dans ces vestiaires, l'employeur doit installer, en nombre suffisant, des sièges, ainsi que des armoires individuelles ininflammables. Les armoires doivent permettre de suspendre deux vêtements de ville et doivent être équipées d'un cadenas ou d'une serrure<sup>5</sup>.

Pour évaluer le nombre de casiers à installer, les juges se fondent sur le nombre de salariés concomitamment présents au sein de l'entreprise et non sur l'effectif maximal de l'établissement<sup>6</sup>.

Lorsque les travailleurs ne sont pas tenus de porter des vêtements de travail spécifiques ou des équipements de protection individuelle, l'employeur peut mettre en place, en lieu et place d'un vestiaire collectif, des meubles de rangement sécurisés permettant aux salariés de stocker leurs effets personnels. Ces meubles doivent se situer à proximité immédiate des postes de travail des salariés<sup>7</sup>.

Enfin, s'il n'existe aucune obligation pour l'employeur d'installer des vestiaires individuels dès lors que les vestiaires collectifs répondent aux exigences des textes, celui-ci a cependant la faculté d'en installer s'il le souhaite. En effet, rien ne s'oppose à l'installation de vestiaires individuels qui pourraient apporter aux salariés une meilleure hygiène ou un confort supplé-

mentaire dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail<sup>8</sup>.

### Mise à disposition de lavabos

Comme les vestiaires, les lavabos doivent être installés dans un local spécifique de surface convenable, isolés des locaux de travail et de stockage, mais placés à proximité des salariés. La communication entre les vestiaires et les lavabos doit être assurée sans que les salariés aient à traverser des locaux de travail ou de stockage et ou de passer par l'extérieur<sup>9</sup>.

Les lavabos doivent distribuer de l'eau potable dont la température doit pouvoir être réglée.

Selon les dispositions prévues par le Code du travail, il convient d'installer au moins 1 lavabo par tranche de 10 salariés. Les lavabos doivent être équipés de moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage<sup>10</sup>.

### Mise à disposition de cabinets d'aisance

Pour que son établissement soit en conformité avec la réglementation, l'employeur doit également mettre à la disposition de ses salariés des cabinets d'aisance.

À noter: le terme « cabinets d'aisance » est un terme communément mentionné dans le Code du travail afin de désigner les toilettes en entreprise.

Tout d'abord, les cabinets d'aisance ne doivent pas être mixtes. Le Code du travail prévoit l'installation d'au moins:

- 2 cabinets par tranche de 20 femmes;
  - 1 cabinet et 1 urinoir par tranche de 20 hommes.
- Si l'établissement occupe entre 1 et 19 femmes et/ou 1 à 19 hommes il conviendra d'installer 1 cabinet pour femmes et/ou 1 cabinet pour hommes.
- Le nombre de toilettes à concevoir dépend donc de l'effectif de l'établissement, en prenant en compte le nombre maximal de travailleurs présents simultanément dans l'établissement, que ces derniers soient en contrat à durée déterminée ou indéterminée, à temps complet ou à temps partiel<sup>11</sup>.

## NOTES

1. Art. R.4228-1 CT

2. Art. R.4228-2 CT

3. Art. R.4228-4 CT

4. Art. R.4228-5 CT

5. Art. R.4228-6 CT

6. Tribunal administratif de Melun, 10<sup>e</sup> chambre, 13 juillet 2015, n° 14-01072

7. Art. R.4228-2 CT

8. Réponse ministérielle à une question écrite n° 31648, Journal officiel de l'Assemblée nationale du 15 octobre 1990 p. 4882

9. Art. R.4228-2 CT

10. Art. R.4228-7 CT

11. Art. R.4228-10 CT

12. Art. R.4228-11 et R.4228-12 CT

13. Art. R.4228-13 CT

14. Art. R.4228-14 CT

15. Art. R.4228-8 CT

16. Arrêté du 23 juillet 1947 publié au JO du 30 juillet 1947

17. Art. R.4534-137 CT

Le décompte est à faire séparément pour les femmes et pour les hommes, par tranches de 20 personnes. Ainsi, à titre d'exemple, il conviendra de prévoir au minimum :

- de 1 à 19 femmes: 1 cabinet d'aisance;
- de 20 à 39 femmes: 2 cabinets d'aisance;
- de 40 à 59 femmes: 4 cabinets d'aisance (etc.).
- de 1 à 19 hommes: 1 cabinet d'aisance;
- de 20 à 39 hommes: 1 cabinet d'aisance + 1 urinoir;
- de 40 à 59 hommes: 2 cabinets d'aisance + 2 urinoirs (etc.).

Ces cabinets doivent être aménagés de manière à ce qu'aucune odeur ne s'en dégage. Ils doivent être convenablement chauffés<sup>12</sup>.

Ils doivent être nettoyés et désinfectés au moins 1 fois par jour<sup>13</sup>. Les toilettes réservées aux femmes doivent être dotées d'un récipient pour garnitures périodiques. Les portes de ces cabinets doivent être pleines et munies d'un dispositif de fermeture intérieur condamnable de l'extérieur<sup>14</sup>.



© Gaël Kerbaol/INRS/2020

Dans chaque entreprise la liste des salariés concernés par ces travaux est établie par le comité social et économique (CSE) en accord avec l'employeur. Les douches sont installées à raison d'une douche par tranche de 8 salariés. Elles sont accompagnées de 2 cellules d'habillage ou de déshabillage. Les douches doivent être tenues dans un état constant de propreté et la température de l'eau doit être réglable<sup>16</sup>.

*À noter: même lorsque les travailleurs ne sont pas spécifiquement affectés à des travaux insalubres et salissants, l'employeur peut décider de prévoir l'installation de douches au sein de l'entreprise, que ce soit pour des raisons d'hygiène, ou pour améliorer leur qualité de vie au travail.*

*L'employeur ayant pour obligation de mettre à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, il se pourrait que l'évaluation des risques professionnels révèle le besoin pour certains travailleurs de disposer de douches. C'est le cas, notamment, si l'activité ou les procédés utilisés conduisent les travailleurs à :*

- se salir alors même que les travaux réalisés n'intègrent pas la liste de ceux considérés comme insalubres et salissants;
- réaliser des efforts physiques importants ou réguliers.

*L'employeur peut également souhaiter mettre des douches à la disposition des travailleurs dans le cadre de l'amélioration de la qualité de vie au travail, notamment pour ceux qui, par exemple :*

- se rendent régulièrement sur leur lieu de travail à vélo;
- sont touchés par des conditions de transports difficiles (forte chaleur, etc.);
- pratiquent des activités sportives sur leur temps de pause.

*La mise à disposition de ces douches peut être négociée entre l'employeur et le CSE (notamment si elles sont mises à disposition au bénéfice des salariés inscrits à des activités organisées par le CSE) ou avec les organisations syndicales dans le cadre de la négociation d'un accord sur la qualité de vie au travail.*

## Obligations applicables en cas de travaux insalubres et salissants

### Mise à disposition de douches

La mise en place de douches n'est obligatoire que dans le cas où les salariés effectuent des travaux insalubres et salissants<sup>15</sup>.

Ces travaux, qui sont listés par un arrêté du 23 juillet 1947, sont scindés en deux grandes catégories :

- les travaux salissants visés par les tableaux de maladies professionnelles;
- les autres travaux salissants effectués dans des ateliers où les dispositifs de captation des poussières ou des aérosols sont insuffisamment efficaces.

Cela concerne, par exemple, les travaux d'abattage des volailles, les travaux effectués dans les égouts, les travaux de collecte et de traitement des ordures ou encore le polissage des métaux.

## Obligations spécifiques applicables sur les chantiers d'une durée inférieure à 4 mois

Pour les chantiers de bâtiment et génie civil d'une durée égale ou supérieure à 4 mois, l'employeur doit se conformer aux obligations de droit commun prévues par le Code du travail concernant la mise à disposition d'installations sanitaires.

En revanche, pour ceux d'une durée inférieure à 4 mois, l'employeur peut y déroger s'il se conforme aux dispositions spécifiques prévues par le Code du travail<sup>17</sup>.

### Mise en place d'un local-vestiaire

Pour les chantiers dont la durée est inférieure à 4 mois, l'employeur doit mettre en place un local-vestiaire :

- convenablement aéré, éclairé et chauffé;
- nettoyé au moins une fois par jour et tenu en état constant de propreté;
- pourvu de sièges en nombre suffisant.

S'il n'est pas possible d'y installer des armoires individuelles, le local doit être équipé de patères en nombre suffisant.

Pour les travaux souterrains, ce local-vestiaire doit être installé au jour<sup>18</sup>.

Enfin, si malgré tout il n'est pas possible de mettre en place ces aménagements, l'employeur devra rechercher à proximité du chantier un local ou un emplacement offrant des conditions au moins équivalentes<sup>19</sup>.

#### NOTES

18. Art. R.4534-139 CT

19. Art. R.4534-145 CT

20. Art. R.4534-141 CT

21. Art. R.4534-144 CT

22. Art. R.4225-6 CT

23. Art. R.4225-7 CT

24. Art. R.4214-26 CT

25. Art. R.4217-7 CT

26. Art. R.4214-27 CT

27. Art. R.4228-16 CT

28. Art. R.4228-17 CT

29. Art. R.4228-18 CT

30. Art. R.4721-5 CT

31. Art. L.4741-3 CT

#### Mise à disposition de lavabos

Pour les chantiers d'une durée inférieure à quatre mois, l'employeur a l'obligation de mettre à la disposition de ses salariés une quantité d'eau potable suffisante pour assurer leur propreté individuelle.

S'il n'est pas possible d'avoir l'eau courante, il faudra installer un réservoir d'eau d'une capacité suffisante. L'employeur installera également des lavabos ou rampe à raison d'un ou une pour dix salariés.

Le Code prévoit également que la température de l'eau devra, si possible, être réglable<sup>20</sup>.

#### Mise à disposition de cabinets d'aisance

Pour les chantiers d'une durée inférieure à quatre mois, le Code du travail prévoit que les dispositions de droit commun s'appliquent<sup>21</sup>.

#### Accessibilité des installations sanitaires

##### Salariés des entreprises extérieures

Toute entreprise accueillant des salariés d'entreprises extérieures doit mettre à leur disposition les installations sanitaires, sauf si l'entreprise extérieure a mis en place un dispositif équivalent.

En ce qui concerne, les transporteurs ou les chauffeurs routiers amenés à charger ou décharger des marchandises au sein d'entreprises, il appartient aux employeurs respectifs (entreprises d'accueil et entreprises extérieures/transporteur) de convenir dans le protocole de sécurité, des modalités d'accès aux sanitaires de l'entreprise d'accueil, par les transporteurs et les chauffeurs amenés à intervenir au sein de l'entreprise utilisatrice.

##### Travailleurs handicapés

Les locaux sanitaires que les travailleurs handicapés sont susceptibles d'utiliser dans l'établissement doivent être aménagés de telle sorte que ces travailleurs puissent y accéder aisément<sup>22</sup>.

L'employeur doit en outre mettre à la disposition des travailleurs handicapés des installations sanitaires appropriées<sup>23</sup>.

Le maître d'ouvrage, lors de la conception des lieux de travail, est également soumis à certaines obligations<sup>24</sup>.

En effet, les lieux de travail, y compris les locaux annexes, aménagés dans un bâtiment neuf ou dans la partie neuve d'un bâtiment existant, doivent être

accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur type de handicap.

L'accessibilité est alors définie comme la possibilité pour les personnes handicapées d'accéder à ces lieux, d'y circuler, de les évacuer, de se repérer, et de communiquer, avec la plus grande autonomie possible.

Les lieux de travail doivent être conçus de manière à permettre l'adaptation des postes de travail aux personnes handicapées ou à rendre ultérieurement possible l'adaptation des postes de travail.

Concernant les cabinets d'aisance, la réglementation prévoit précisément comment les aménager pour permettre leur accessibilité aux personnes handicapées<sup>25</sup>.

Quand le nombre de cabinets d'aisance est inférieur à dix, l'un d'entre eux, ainsi qu'un lavabo doivent être conçus de telle sorte que de simples travaux suffisent à les rendre accessibles aux personnes handicapées physiques et notamment aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Lorsque l'effectif de l'entreprise amène à l'installation de dix cabinets d'aisance ou plus, l'un d'entre eux, ainsi qu'un lavabo placé à proximité, doit être aménagé de sorte à permettre son accès et son usage autonome par des personnes circulant en fauteuil roulant.

Des dérogations à ces obligations peuvent être accordées par le préfet, après avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment<sup>26</sup>.

#### Dispenses accordées par l'inspection du travail

Lorsque la disposition des locaux de travail empêche l'aménagement des vestiaires, lavabos et douches tels que prévu par les textes, l'employeur peut demander à l'agent de contrôle de l'inspection du travail de le dispenser de certaines de ces obligations<sup>27</sup>.

La dispense ne pourra être accordée qu'à la condition que l'employeur ait pris des mesures nécessaires pour assurer aux travailleurs des conditions d'hygiène correspondant, dans la mesure du possible, aux obligations réglementaires<sup>28</sup>.

L'agent de contrôle de l'inspection du travail prend sa décision après consultation du médecin du travail et du CSE<sup>29</sup>.

#### Sanctions encourues par l'employeur en cas de non-respect des obligations relatives aux installations sanitaires

Le non-respect par l'employeur des dispositions relatives aux installations sanitaires peut donner lieu à une mise en demeure de l'agent de contrôle de l'inspection du travail de s'y conformer.

Le délai minimal d'exécution est de 8 jours<sup>30</sup>.

Par ailleurs, le non-respect par l'employeur des mesures prises par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est susceptible d'être puni d'une amende d'un montant maximal de 3750 €<sup>31</sup>. ■